

Département
De l'HERAULT

Commune de
PUISSERGUIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES
DU CONSEIL MUNICIPAL
AR2019_299**

**COMMUNE DE PUISSERGUIER
DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**Arrêté n°AR2019_299 du 1er octobre 2019
Portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la Commune de Puisserguier**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2224-8
L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à
R 123-23,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques
et à la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à
assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions
susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer
l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles
d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à
l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique
relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU la décision de la MRAe de la région Occitanie en date du 22 mars 2019 dispensant,
après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du Code de
l'Environnement, ce projet d'évaluation environnementale,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DE2019_46 en date du 23 mai 2019 demandant la
désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du
zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Puisserguier,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la décision de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Montpellier en date
du 29 août 2019, désignant Monsieur Jean JORGE en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATE DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique sur l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Puisserguier pendant une durée de 32 jours :

Du 28 octobre 2019 au 28 novembre 2019 inclus.

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit, après enquête publique, délimiter et approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'objet est de réaliser une enquête publique afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement comme mentionné à l'article L. 123 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le dossier d'enquête publique comprend, en particulier, un dossier relatif au zonage des eaux pluviales (une carte de zonage et une notice justifiant le zonage) et l'avis de l'Autorité Environnementale concernant l'examen au cas par cas.

ARTICLE 2 : AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION AU TERME DE L'ENQUETE

L'autorité compétente pour approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales est le Conseil Municipal de Puisserguier.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Jean JORGE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. retraité, a été désigné commissaire enquêteur par Monsieur Denis CHABERT vice-président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision du 29 août 2019.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie où toutes les observations devront lui être adressées.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable en ligne sur le site internet de la commune : <https://www.ville-puisserguier.com/fr>.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra, gratuitement, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet, ou bien les adresser par courrier postal à l'adresse suivante :

- Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Puisserguier
10, Boulevard Jean Jaurès
34620 PUISSESGUIER.

En outre, pendant la durée de l'enquête, les observations du public pourront être déposées également par courrier électronique à l'adresse suivante :
enquetepublique.zonagepluvial@outlook.fr.

ARTICLE 5 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur assurera trois permanences à la Mairie de Puisserguier pour recevoir le public et recueillir ses observations ou propositions aux dates et heures suivantes :

- Lundi 28 octobre de 8h30 à 12h.
- Vendredi 8 novembre de 8h30 à 12h.
- Jeudi 28 novembre de 13h30 à 17h.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

Par décision du 22 mars 2019, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie a décidé que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Puisserguier, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Un mois après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture et sur le site internet de la commune (<https://www.ville-puisserguier.com/fr>) pendant une durée d'un an. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre premier de la Loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins quinze jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après :

- Le Midi Libre.
- L'Hérault juridique.

Cet avis sera affiché en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Puisserguier.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, l'avis d'enquête fera l'objet d'un affichage spécifique dans la commune sur les lieux fréquentés par le public.

L'avis d'enquête sera également diffusé dès sa publication sur le site internet de la commune : <https://www.ville-puisserguier.com/fr>.

ARTICLE 10 : ELABORATION DU PLUI

Le Conseil Municipal se prononcera, par délibération, sur l'approbation du zonage des eaux pluviales ; il devra, suite aux conclusions de l'enquête publique, demander à la Communauté de communes Sud-Hérault d'intégrer le zonage des eaux pluviales au projet du PLUi.

Envoyé en préfecture le 02/10/2019

Reçu en préfecture le 02/10/2019

Affiché le

SLO

ID : 034-213402258-20191001-AR2019_299-AR

ARTICLE 11 : IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

La personne responsable du projet de zonage des eaux pluviales est la Commune de Puisserguier, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël BADENAS dont le siège social est situé à la Mairie.

Le public pourra obtenir toutes informations utiles sur le projet de zonage des eaux pluviales de Puisserguier ainsi que sur le déroulement de l'enquête publique à la Mairie, aux heures d'ouverture des bureaux, auprès du service urbanisme, M. Alain RIBAS responsable, n° 04 67 93 89 79.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commissaire enquêteur
- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Montpellier

Fait à Puisserguier, le 1er octobre 2019

Le Maire,

J-N BADENAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration Et les usagers (art9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours Contentieux en matière administrative (Art 1 – A 16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours Pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Transmis au Représentant de l'Etat.